



D_2024_183
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_85 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9590813,

Vu la décision D_2024_149 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9590813,

Considérant le titre 1954/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 10 juillet 2024 pour un montant total de 202.34 € se détaillant comme suit :

- 46.81 € : part distribution de l'eau de la facture n°22130 du 22 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 49.53 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3950/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2024 pour un montant total de 20.95 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°1047145896 du 15 juin 2023,

Considérant que par mail en date du 9 octobre 2024, Veolia sollicite l'annulation des titres précités car leur service doit procéder à une régularisation des factures précitées,

Considérant que par mail en date du 29 octobre 2024, Veolia précise que ces régularisations de factures font suite à une de leur intervention du 1^{er} octobre 2024 où le compteur a pu être relevé à l'index 74, ce qui a permis de constater une surestimation des consommations les années précédentes (relève du 25 novembre 2021 estimée à l'index 95),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
9590813	ST-SULPICE-DES-LANDES (VALLONS-DE-L'ERDRE)	91.32	5.02	96.34	1954/2024
		Pénalités :		106.00	
9590813	ST-SULPICE-DES-LANDES (VALLONS-DE-L'ERDRE)	19.86	1.09	20.95	3950/2024

Fait à Nantes, le

29 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE' around the top edge and 'D'IMPRESION EN ALUMINUM - POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE' around the bottom edge.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication